

01 FEV. 2012

LE PRÉFET,
DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

N° 0 0 1 3 2

NOTE

à

*Madame et Messieurs les Directeurs interrégionaux
des services pénitentiaires*

*Monsieur le Directeur interrégional
chef de la Mission des services
pénitentiaires de l'outre-mer*

*Mesdames et Messieurs les Directeurs
Fonctionnels des services pénitentiaires
d'insertion et de probation*

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Monsieur le directeur de l'ENAP

IG/2011/12
F.52

Objet : Election du Président de la République : modalités de vote des personnes détenues.

Textes de référence :

- Article 30 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire;
- Articles L. 71 à L. 78, R. 72 à R. 80 du code électoral ;
- Circulaire NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006 modifiée relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;
- Articles D. 142 à 147, D. 220 et D. 221 du code de procédure pénale ;
- Article 19 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;
- Note PMJ4 du 7 mai 2007 relative au vote par procuration – possibilité pour les personnels pénitentiaires d'être mandataire des personnes détenues – Absence.

Pièces jointes :

- Imprimé de demande de procuration.
- Fac similé du modèle unique d'imprimé (Cerfa n° 12668*01)
- avis du Conseil Constitutionnel du 2 février 2012

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 28 69

L'élection du Président de la République se déroulera aux dates suivantes :

Date	Élections	Précisions
22 avril et 6 mai 2012	Élection du Président de la République	Durée du mandat : 5 ans (dernière élection : 22 avril et 6 mai 2007)

Sont autorisées à participer à cette consultation les personnes remplissant les conditions pour exercer leur droit de vote et inscrites sur les listes électorales telles qu'elles seront arrêtées au 29 février 2012, sous réserve des modifications intervenues en application des articles L.11-2 (c'est-à-dire des jeunes atteignant leur majorité entre le 1^{er} mars et le 21 avril), L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

Les personnes détenues peuvent exercer leur droit de vote par deux moyens : le vote par procuration ou la permission de sortir.

1. Le vote par procuration :

Cette possibilité s'adresse à l'ensemble des personnes détenues, qu'elles soient condamnées ou prévenues.

■ Exercice du droit de vote par procuration

En vertu des articles L. 71 et suivants du code électoral, les personnes détenues qui souhaitent exercer leur droit de vote peuvent le faire par la voie de la procuration. Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant, donc figurer sur la liste des électeurs admis à participer aux élections. Chaque mandataire ne peut être porteur de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

En outre, en application des articles D. 220 et D. 221 du code de procédure pénale et de l'article 19 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, les membres du personnel pénitentiaire et les personnes remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire ne peuvent accepter d'être mandataires d'une personne détenue (cf. note PMJ4 du 7 mai 2007 visée en référence).

■ Validité des procurations

1) Durée :

En application de l'article R. 74 du code électoral, la validité des procurations est limitée à un seul scrutin. Toutefois, à la demande du mandant, la procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an à compter de sa date d'établissement. Rien n'interdit à l'intéressé de la faire établir pour une durée plus courte, par exemple pour trois mois, ou pour toute autre durée au choix du mandant. La durée de validité choisie pour la procuration doit être mentionnée

expressément sur celle-ci.

Dans la mesure où deux scrutins au moins auront lieu en 2012, il apparaît opportun de proposer au mandant d'établir une procuration pour une période permettant de couvrir ceux-ci.

2) Pièces à fournir :

Conformément aux dispositions de l'article R. 73 du code électoral, les mandants doivent prouver leur identité, par tout moyen, par exemple en fournissant un extrait du registre d'érou.

■ Etablissement des procurations

En vertu des articles R. 72 et R. 73 du code électoral, les procurations ne peuvent être établies que devant les autorités habilitées :

- le juge du tribunal d'instance ou le juge qui en exerce les fonctions, compétent à l'égard des établissements pénitentiaires situés dans le ressort du tribunal de grande instance ;
- le greffier en chef de ce tribunal ;
- l'officier de police judiciaire désigné par le juge du tribunal d'instance compétent ou ses délégués, choisis par l'officier de police judiciaire déléguant avec l'agrément du magistrat qui l'a désigné ;
- tout autre magistrat ou greffier en chef, en activité ou à la retraite, qui aura été désigné par le premier président de la cour d'appel sur demande du juge du tribunal d'instance.

Lorsque les personnes ne peuvent comparaître devant les autorités habilitées à établir les procurations, les officiers de police judiciaire, ou leurs délégués, se déplacent au domicile des électeurs.

Le chef d'établissement, après avoir pris connaissance des demandes des personnes détenues recensées par le greffe, prend contact avec l'autorité habilitée afin de déterminer la venue d'un agent à l'établissement. Pour accéder aux établissements pénitentiaires, les officiers de police judiciaire (OPJ) ou leurs représentants devront justifier de leur identité et de leur qualité.

Afin de faciliter le travail des autorités habilitées à délivrer des procurations, les demandes de personnes détenues devront être préalablement rassemblées par l'établissement pénitentiaire.

Il n'appartient ni au chef d'établissement, ni à l'autorité habilitée à établir la procuration, de vérifier si les personnes détenues jouissent ou non de leurs droits civiques.

Par ailleurs, en cas de contestation de l'appréciation portée sur la régularité de l'inscription d'une personne détenue sur une liste électorale, il appartient à cette dernière de saisir le juge du tribunal d'instance compétent.

L'établissement des procurations devra être effectué le plus tôt possible pour permettre leur envoi par les autorités habilitées aux maires des communes concernées (article R. 75 du code électoral).

Toutefois, l'établissement de ces procurations peut poser des difficultés aux personnes

détenues qui, domiciliées à l'établissement pénitentiaire et inscrites sur les listes électorales de la commune de rattachement, ne sont pas en mesure de trouver un mandataire. Je vous demande en ce cas de prendre attache avec le maire de la commune afin que, faisant appel à l'esprit civique de ses administrés, il puisse proposer le nombre de mandataires nécessaires. Vous vous organiserez alors de telle sorte que le mandataire pressenti et la personne détenue mandante puissent établir, en se rencontrant dans l'établissement, la confiance nécessaire à l'établissement d'une procuration.

2. La permission de sortir :

En vertu des dispositions de l'article D. 143 du code de procédure pénale, modifié sur ce point par le décret n° 2007-1627 du 16 novembre 2007, les personnes détenues condamnées, soit à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans, soit à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans lorsque ces dernières ont exécuté la moitié de leur peine, peuvent demander une permission de sortir d'une journée pour l'exercice de leur droit de vote.

Deux scrutins étant prévus pour l'élection présidentielle, deux permissions de sortir devront être accordées.

Toutefois, afin de simplifier les démarches, il apparaîtrait pertinent que ces permissions fassent l'objet d'une demande unique, qui devra mentionner expressément les jours de sorties sollicités, correspondant aux deux tours du scrutin.

3. Mise en œuvre du dispositif :

Afin d'assurer l'effectivité de l'exercice du droit de vote des personnes détenues, il conviendra pour les établissements ou les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), selon le cas :

1/ de procéder à l'affichage dans les locaux de détention (bibliothèques, salles de classes...) des affiches « Elections présidentielles 2012 » qui vous seront prochainement adressées et du « Le Savez vous ? », consacré aux élections présidentielles de 2012, qui vous sera adressé par courrier électronique par le SCERI ;

2/ de distribuer à toutes les personnes détenues, lors de l'entretien entrant, le « Le savez-vous ? » consacré aux élections présidentielles de 2012 avec le *Guide du détenu arrivant* version 2012 ;

3/ d'informer dans une note à l'attention des personnes détenues les dates de passage des officiers de police judiciaire chargés d'établir les procurations ;

4/ de mettre à la disposition des personnes détenues dès maintenant la présente note et ses deux annexes ;

5/ de mettre en place localement, en lien avec le Défenseur des droits et les points d'accès au droit et /ou des associations partenaires (GENEPI, ANVP, ...), des actions de sensibilisation des personnes détenues. A cette fin, ces associations seront destinataires des documents élaborés par l'administration pénitentiaire. Le pilotage de ces actions sera assuré par le SPIP.

J'ai eu l'occasion de vous rappeler l'importance qui s'attachait à ce que les personnes détenues qui le souhaiteraient puissent exercer effectivement leur droit de vote.

Je tiens par conséquent à ce que l'action de l'administration pénitentiaire soit exemplaire dans la mise en œuvre de ce dispositif.

En cas de difficulté, je vous invite à prendre contact avec M. Ivan GOMBERT (PMJ4) au 01.49.96.29.83 ou par courriel à l'adresse : ivan.gombert@justice.gouv.fr.

Vous me transmettez sous le présent timbre et d'ici au 15 mars 2012, pour chaque établissement pénitentiaire de votre ressort, le nombre de personnes détenues domiciliées à l'établissement et inscrites sur la commune du ressort. Ultérieurement, pour le 10 avril 2012, vous indiquerez les actions mises en œuvre et enfin pour le 19 avril 2012, le nombre de procurations établies (en précisant le taux d'échec de cette procédure), et le nombre de permissions de sortir accordées.

P/ Le Préfet
Directeur de l'administration pénitentiaire

Le chef de service,
Adjoint au directeur de l'administration pénitentiaire



Laurent de GALARD